

# CONSEIL MUNICIPAL

## DÉCISION DU MAIRE

N° : 22D213

### DOMAINE : PERSONNEL COMMUNAL

Objet : Convention d'adhésion au secrétariat du Conseil Médical placé auprès du CDG 13

Le Maire,

**VU** les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du conseil municipal n°2105/002 du 10 mai 2021 portant délégations d'attributions du conseil municipal au maire,

**Vu** la délibération du conseil municipal n° 19093010 du 30 septembre 2019 portant sur l'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Bouches-du Rhône

**CONSIDERANT** le Code Général de la Fonction Publique notamment dans ses articles L. 452-35 à 39 23 permet à une collectivité non affiliée de solliciter le centre de gestion pour assurer le secrétariat du Conseil Médical.

### DÉCIDE :

- De confier le secrétariat du Conseil Médical soit sous sa forme restreinte ou plénière au centre de Gestion des Bouches du Rhône
- De définir avec le Centre de Gestion les modalités techniques et financières de cette prestation.  
A savoir, pour l'année 2023 le coût d'un dossier examiné au Conseil médical sous sa forme restreinte ou plénière est de 200 euros
- Dit que la dépense est prévue au budget chaque année, dont l'imputation comptable est Chapitre 012 article 6475 fonction 020

Fait à Marignane, le 23 NOV. 2022

*Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.*

Le Maire,  
Éric LE DISSÈS

